

- 190.** Décision du 24 juillet 1886 dispensant M. Blanchard (Louis) des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage..... 222

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

- 191.** Décision du 9 juillet 1886 autorisant MM. Vincent frères, Goupil et Darsie à exécuter certaines réparations urgentes à leur bâtiment en briques situé quai du Commerce..... 222

- 192 à 199.** Nominations, mutations, etc..... 224

N° 181. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Dispositions relatives au cumul d'une pension avec un traitement d'activité.*

(Direction des Services administratifs et des Invalides, bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 12 avril 1886.

MESSIEURS, — Il m'a été rendu compte qu'au moment de l'établissement, par les syndics des Gens de mer, des certificats de vie destinés aux pensionnaires du Département de la marine et des colonies, pour les échéances des 1^{er} mars et 1^{er} avril derniers, quelques hésitations s'étaient produites au sujet de l'application des prescriptions actuellement en vigueur en matière de cumul.

Afin de faire cesser toute incertitude à cet égard, je crois devoir vous rappeler quelles sont les dispositions réglementaires ou législatives auxquelles il y a lieu aujourd'hui de se conformer.

1. — Il y a incompatibilité entre une pension militaire et un traitement militaire d'activité. (*Loi du 28 fructidor an VII, art. 4.*)

2. — Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les *sous-officiers* qui ont obtenu, *antérieurement au 23 juillet 1881* et conformément aux lois des 10 juillet 1874 et 13 mars 1875, des pensions proportionnelles, soit comme rengagés, soit en qualité de commissionnés, mais, dans ce dernier cas, il faut qu'ils aient été pourvus de leur emploi dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1873. (*Avis de la section des finances du Conseil d'État des 4 avril et 19 juillet 1882, et 9 juin 1885.*)

3. — Tous les traitements des grades et emplois qui conduisent à une pension du régime des lois des 11 et 18 avril 1831 doivent être considérés comme militaires. (*Décision du contentieux du Conseil d'État du 18 janvier 1884.*)

4. — Le cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil est autorisé, excepté dans le cas où des services civils ont été admis